

**Décision générale du Conseil du Marché Financier
n°20 du 26 décembre 2013 relative aux procédures de constitution et de
liquidation des fonds communs de placement à risque et des fonds
d'amorçage ainsi qu'aux modifications les affectant et aux obligations
d'informations y afférentes**

Le Collège du Conseil du Marché Financier, réuni le 26 décembre 2013,

Vu la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment ses articles 28, 31 et 48 ;

Vu le code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment son chapitre deux bis ;

Vu la loi n° 2005-58 du 18 juillet 2005 relative aux fonds d'amorçage ;

Vu le règlement du Conseil du Marché Financier relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et à la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment ses articles 21, 22, 23, 24, 29, 30, 31, 38, 40 et 41 ;

Décide,

Article premier :

Aux fins de la présente décision générale on entend par :

- « fonds » : le fonds commun de placement à risque et le fonds d'amorçage ;
- « fonds bénéficiant d'une procédure allégée » : le fonds commun de placement à risque bénéficiant d'une procédure allégée et le fonds d'amorçage bénéficiant d'une procédure allégée.

**Chapitre premier
Les procédures de constitution**

Article 2

L'agrément de la constitution d'un fonds ou d'un fonds bénéficiant d'une procédure allégée est subordonné au dépôt auprès du Conseil du Marché Financier par la société de gestion d'une demande d'agrément signé par son représentant légal et comportant :

- un exemplaire dûment rempli de la fiche d'agrément figurant à l'annexe premier de la présente décision générale ;
- les documents mentionnés à l'annexe premier sus-indiqué ainsi que tout autre document que la société de gestion estime nécessaire à l'instruction la demande d'agrément.

Le Conseil du Marché Financier peut demander tout document ou information complémentaire.

Lorsque la demande déposée est incomplète ou comporte des renseignements non conformes ou incohérents, elle est retournée à la société de gestion avec l'indication des motifs de ce retour.

La décision d'agrément du Conseil du Marché Financier est notifiée à la société de gestion par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3

Le fonds ou le fonds bénéficiant d'une procédure allégée ne peut recevoir des souscriptions qu'après l'établissement d'un prospectus soumis au visa du Conseil du Marché Financier et qui doit être élaboré selon le modèle présenté à l'annexe deux de la présente décision générale s'il s'agit d'un fonds ou à l'annexe trois s'il s'agit d'un fonds bénéficiant d'une procédure allégée.

Une copie du prospectus doit être envoyée au Conseil du Marché Financier par voie électronique.

Article 4

La société de gestion et le dépositaire établissent le règlement intérieur conformément au modèle présenté à l'annexe quatre de la présente décision générale s'il s'agit d'un fonds ou à l'annexe cinq s'il s'agit d'un fonds bénéficiant d'une procédure allégée.

Le règlement intérieur signé par les parties concernées est déposé auprès du Conseil du Marché Financier. Une copie est envoyée au Conseil du Marché Financier par voie électronique.

Chapitre deux

Les modifications affectant le fonds ou le fonds bénéficiant d'une procédure allégée et les obligations d'information y afférentes

Article 5

Le fonds ou le fonds bénéficiant d'une procédure allégée peut être affecté de modifications soumises à l'agrément du Conseil du Marché Financier et d'autres non soumises à son agrément.

Les modifications peuvent entrer en vigueur de manière immédiate ou différée. L'entrée en vigueur immédiate s'entend trois jours ouvrables après l'information des porteurs de parts.

Les procédures et obligations d'information afférentes à chaque type de modification sont récapitulées dans le tableau synthétique prévu à l'annexe six de la présente décision générale.

Dans tous les cas le Conseil du Marché Financier doit être préalablement informé de toute modification ne figurant pas dans la présente décision générale. Le Conseil du Marché Financier détermine le mode de traitement adapté ainsi que le support d'information de porteurs de parts.

Section première

Les modifications soumises à agrément et les obligations d'information y afférentes

Article 6

Les modifications soumises à agrément nécessitent le dépôt auprès du Conseil du marché Financier par la société de gestion d'une demande d'agrément signé par son représentant légal et comportant :

- un exemplaire dûment rempli de la fiche d'agrément figurant à l'annexe sept de la présente décision générale ;
- les documents mentionnés à l'annexe sept sus-indiqué et notamment le projet d'information des porteurs de parts ainsi que tout autre document que la société de gestion estime nécessaire à l'instruction de la demande d'agrément.

L'information destinée aux porteurs de parts doit notamment comporter :

- un tableau comparant la nouvelle rédaction des rubriques modifiées du règlement intérieur et du prospectus avec l'ancienne version ;
- la mention que le règlement intérieur et le prospectus mis à jour sont tenus à la disposition des porteurs de parts au siège social de la société de gestion;
- l'indication des modalités d'obtention par les porteurs de parts du règlement intérieur et du prospectus mis à jour et, le cas échéant, l'adresse électronique où se les procurer.

Article 7

La société de gestion doit élaborer un rapport sur la pertinence des modifications à réaliser ainsi que sur leur éventuelle incidence sur les intérêts des porteurs de parts et ce, lorsque ces modifications concernent les éléments suivants:

- L'objectif et la politique d'investissement;
- La durée de la période de blocage
- Le garant
- La durée de vie ;
- Les commissions de gestion ;
- Les commissions de rachat ;

La société de gestion doit adresser ce rapport au Conseil du Marché Financier lors du dépôt de la demande d'agrément.

Article 8

A l'occasion de l'instruction de la demande d'agrément relative aux modifications à réaliser, le Conseil du Marché Financier peut demander tout document ou information complémentaire.

Lorsque la demande déposée est incomplète ou comporte des renseignements non conformes ou incohérents, elle est retournée à la société de gestion avec l'indication des motifs de ce retour.

La décision d'agrément du Conseil du Marché Financier est notifiée à la société de gestion par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9

Les modifications envisagées ne peuvent être réalisées qu'après l'information ou l'accord du dépositaire selon le cas et après l'obtention de l'agrément du Conseil du Marché Financier.

La société de gestion doit informer sans délai le commissaire aux comptes du fonds ou du fonds bénéficiant d'une procédure allégée des modifications soumises à agrément.

Article 10

La société de gestion doit déposer auprès du Conseil du Marché Financier le règlement intérieur mis à jour signé par les parties concernées ainsi que le prospectus mis à jour et ce, avant trois jours ouvrables de l'entrée en vigueur des modifications.

Une copie de ces documents est adressée au Conseil du Marché Financier par voie électronique.

Article 11

Lorsque le règlement intérieur du fonds ou du fonds bénéficiant d'une procédure allégée prévoit la possibilité pour les porteurs de parts de demander le rachat anticipé de leurs parts en cas de modification soumise à agrément, ce rachat ne doit occasionner aucun frais pour les porteurs de parts.

Section deux

Les modifications non soumises à agrément et les obligations d'information y afférentes

Article 12

La société de gestion doit informer des modifications non soumises à agrément le dépositaire et le commissaire aux comptes du fonds ou du fonds bénéficiant d'une procédure allégée et les déclarer au Conseil du Marché Financier au moins avant trois jours ouvrables de l'entrée en vigueur des modifications.

Les modifications envisagées ne peuvent être réalisées qu'après le dépôt auprès du Conseil du Marché Financier du règlement intérieur mis à jour signé par les parties concernées ainsi que du prospectus mis à jour. Une copie de ces documents doit être transmise par voie électronique.

La société de gestion informe les porteurs de parts de ces modifications selon les modalités prévues par le tableau figurant à l'annexe six de la présente décision générale.

Article 13

Lorsque la société de gestion déclare au Conseil du Marché Financier l'entrée du fonds ou du fonds bénéficiant d'une procédure allégée en préliquidation elle doit déposer un dossier comportant :

- un écrit expliquant les raisons de l'entrée du fonds ou fonds bénéficiant d'une procédure allégée en préliquidation ;
- le projet de courrier individuel à adresser aux porteurs de parts.

Le courrier adressé aux porteurs de parts doit notamment comporter les informations suivantes :

- la date d'ouverture de la période de la préliquidation ;
- les conséquences de l'ouverture de la période de préliquidation sur le blocage des rachats et sur la gestion du fonds ou du fonds bénéficiant d'une procédure allégée.

Chapitre trois

Les procédures de liquidation

Article 14

L'agrément de la liquidation d'un fonds est subordonné au dépôt auprès du Conseil du Marché Financier par la société de gestion d'une demande d'agrément signé par son représentant légal et comportant :

- un exemplaire dûment rempli de la fiche d'agrément figurant à l'annexe huit de la présente décision générale ;
- les documents mentionnés à l'annexe huit sus-indiqué ainsi que tout autre document que la société de gestion estime nécessaire à l'instruction la demande d'agrément.

Le Conseil du Marché Financier peut demander tout document ou information complémentaire.

L'agrément de la liquidation d'un fonds bénéficiant d'une procédure allégée est subordonné au dépôt auprès du Conseil du Marché Financier par la société de gestion d'une demande d'agrément signé par son représentant légal accompagnée d'une copie du procès verbal du conseil d'administration ou du directoire de la société de gestion et d'une déclaration écrite attestant que le dépositaire a été informé de la liquidation.

Lorsque la demande déposée est incomplète ou comporte des renseignements non conformes ou incohérents, elle est retournée à la société de gestion avec l'indication des motifs de ce retour.

La décision d'agrément du Conseil du Marché Financier est notifiée à la société de gestion par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15

La société de gestion doit avant l'entrée en liquidation du fonds ou du fonds bénéficiant d'une procédure allégée fournir aux porteurs de parts les informations nécessaires dont notamment :

- la date de dissolution du fonds ou du fonds bénéficiant d'une procédure allégée ;
- les conséquences de la liquidation sur le blocage des rachats ;
- l'échéancier des opérations de liquidation ;
- la mention qu'il existe un rapport du commissaire aux comptes du fonds ou du fonds bénéficiant d'une procédure allégée sur les conditions de la liquidation avec l'indication des modalités par les porteurs de parts dudit rapport.

Chapitre quatre
Les obligations d'information vis-à-vis du Conseil du marché Financier

Article 16

La société de gestion doit déposer auprès Conseil du Marché Financier la valeur liquidative du fonds ou du fonds bénéficiant d'une procédure allégée le jour même de sa détermination.

Une copie est également transmise au Conseil du Marché Financier par voie électronique.

Article 17

La société de gestion doit établir trimestriellement une situation statistique de l'ensemble des fonds qu'elle gère et qui doit être communiquée au Conseil du Marché Financier 30 jours après la clôture de chaque trimestre.

La société de gestion doit également établir au 31 décembre de chaque année une situation statistique de l'ensemble des fonds qu'elle gère et qui doit être communiquée au Conseil du Marché Financier avant le 15 février de chaque année.

Les éléments statistiques sont collectés pour chacun des fonds pris individuellement et présentés selon les modèles prévus à l'annexe neuf de la présente décision générale s'agissant des statistiques trimestrielles et à l'annexe dix s'agissant des statistiques annuelles.

Visa

Le Ministre des Finances

**Le Président du Conseil du
Marché Financier**